Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2014-35

Éthaboxame

(also available in English)

Le 25 juin 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-35F (publication imprimée)
H113-24/2014-35F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes visant l'homologation de l'éthaboxame de qualité technique et de la préparation commerciale, le fongicide Intego Solo, pour utilisation au Canada sur diverses denrées.

L'évaluation de ces demandes concernant l'éthaboxame a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2014-13, *Éthaboxame*, publié le 16 mai 2014 sur le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR). Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le PRD2014-13 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'éthaboxame. Les renseignements sur les LMR proposées sont présentés aux sections 3.5 et 7.1, et les données justificatives sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles sont fournies au tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA invite les membres du public à lui soumettre des commentaires par écrit concernant les LMR proposées pour l'éthaboxame, selon les instructions fournies à cet égard dans le PRD2014-13.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour l'éthaboxame.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'éthaboxame

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Éthaboxame	(*RS*)-*N*-(cyano-thién-2-ylméthyl)-4-éthyl-2-(éthylamino)-1,3-thiazole-5-carboxamide	0,02	Graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6), sauf les pois à vache secs, les pois des champs secs et les pois à écosser; céréales (groupe de cultures 15), sauf le riz, le sorgho et le riz sauvage; colza (sous-groupe de cultures 20A)

[1] ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

L'éthaboxame est une nouvelle matière active qui est en cours d'homologation à la fois au Canada et aux États-Unis. Des LMR ont été proposées pour l'usage de l'éthaboxame au Canada. Cependant, aucune tolérance ne sera promulguée aux États-Unis, car il a été établi que l'utilisation de l'éthaboxame telle qu'elle figure dans la demande d'homologation vise des cultures non destinées à la consommation humaine. À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'éthaboxame dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour l'éthaboxame au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments (recherche par pesticide ou par denrée).

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6), sauf les pois à vache secs, les pois des champs secs et les pois à écosser	0,02	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Céréales (groupe de cultures 15), sauf le riz, le sorgho et le riz sauvage	0,02	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.
Colza (sous-groupe de cultures 20A)	0,02	Aucune tolérance fixée.	Aucune LMR fixée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'éthaboxame durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.